

Vu le Code la commande publique et notamment son article L.2141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, et notamment les articles 1 et 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 5,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Considérant qu'il convient de renouveler le marché de l'observatoire de la vie sociale,

ARRÊTÉ :
DSGO-2023-035

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

OBJET :
ARRÊTÉ DÉPORT -
BERTRAND AFFILÉ -
MAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-
HERBLAIN -
RENOUVELLEMENT
MARCHÉ DE
L'OBSERVATOIRE DE
LA VIE SOCIALE

Considérant l'existence d'un lien familial entre Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de la commune de Saint-Herblain et un salarié d'une des sociétés susceptibles de candidater,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure de renouvellement du marché de l'observatoire de la vie sociale, Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de la commune de Saint-Herblain s'abstiendra d'exercer ses compétence en tant qu'élu municipal et notamment :

- s'abstiendra de participer et d'intervenir dans le déroulement de la procédure d'attribution du marché y compris de signer ledit marché,
- s'abstiendra de chercher à s'informer du déroulement de cette procédure,
- s'abstiendra de donner des instructions aux agents de la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel COTTIN, Premier Adjoint délégué aux finances, relations aux entreprises et affaires générales est désigné au lieu et place de Monsieur le Maire pour exercer toute compétence dans le cadre de la procédure de renouvellement du marché de l'observatoire de la vie sociale et pour signer le marché correspondant.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de la commune de Saint-Herblain, s'abstiendra de toute intervention et de donner des instructions à Monsieur Marcel COTTIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain et notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 NOVEMBRE 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 03 novembre 2023

Publié le 03 novembre 2023